



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 30 janvier 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 61 U18 Fem R2 B - F.C. LYON FOOTBALL 1 - ST ROMAIN LA SANNE 1
- Dossier N° 62 R2 E - ES. TARENTEISE 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 2
- Dossier N° 63 R1 Fem - ST ROMAIN LA SANNE 1 - SP. CEBAZAT 1
- Dossier N° 64 R2 Fem A - F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 - US SANFLORAINE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 60 U18 R2 C

F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 N° 546317 / U.S. DAVEZIEUX VIDALON 1 N° 509197

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Journée 12 - Match N° 24602072 du

22/01/2023

Réserve d'avant-match du club du F.C. CHAPONNAY MARENNES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON pour le motif suivant : des joueurs de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de du F.C. CHAPONNAY MARENNES , formulée par courrier électronique en date du 23/01/2023, pour la dire recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle de l'équipe U20 du club de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON, Championnat U20 R2 – CHAPONNAY MARENNES / U.S. DAVEZIEUX VIDALON du 11/12/2022, un seul joueur

ALKANAT Mohamed, licence U18 n° 2546438915 a participé à la rencontre citée en référence ;

Attendu que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ;

Attendu que le Championnat Régional U20 est ouvert aux U20, U19 et U18 avec surclassement) ; que le joueur ALKANAT Mohamed de catégorie U18, avait besoin d'un surclassement pour pouvoir évoluer en Championnat Régional U20 du 11 décembre 2022 ;

Attendu que l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »

Considérant que le joueur ALKANAT Mohamed, licence U18 n° 2546438915 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre, **que la réserve d'avant-match est donc irrecevable sur le fond ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 61 U18 Fem R2 B

F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1 N° 528571

Championnat Féminin U18 - Régional 2 - Poule B - Journée 7 - Match N° 24610187 du 28/01/2023

Motif : Match arrêté à la 40^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'équipe Féminine U18 de l'A.S. ST ROMAIN LA SANNE a débuté la rencontre avec neuf joueuses ; que deux joueuses sont sorties sur blessure et n'ont pas pu reprendre part à la rencontre, l'équipe a donc été réduite à sept joueuses ;

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 8 à 0 pour l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL 1 ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST ROMAIN LA SANNE 1 pour en reporter le gain à l'équipe du FC LYON FOOTBALL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

F.C. LYON FOOTBALL 1 :	3 Points	8 Buts
A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°2 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 30/01/2023. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	660337	BPNL.FC	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	847157	LA JUVE DE SAINT PIERRE	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	533824	GIOU DE MAMOU US	8612
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
564091	ALL STAR SOCCER	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN